

les grenouilles en péril!

Toutes les espèces de grenouilles de métropole française sont totalement protégées, sauf les grenouilles vertes et rousses qui le sont partiellement. Ainsi ces deux espèces de grenouilles peuvent être prélevées dans le milieu naturel.

Mais attention aux abus!

Les grenouilles sont des vertébrés, amphibiens de l'ordre des anoures et de la famille des ranidés.

Nous nous intéresserons ici plus particulièrement aux grenouilles rousses et vertes présentées dans le tableau ci-contre.

Les grenouilles, et plus généralement les batraciens, sont menacés par la disparition des zones humides, mares, frayères et en général tous habitats favorables. De plus, l'introduction d'espèces exogènes telles que la grenouille

taureau, prédatrice des grenouilles autochtones ne possédant elle-même quasiment pas de prédateur, représente un facteur aggravant cette situation. Parmi les autres menaces, on peut noter la circulation automobile au niveau des voies de migration de ces batraciens. Pour pallier à cette menace, on peut citer la création de "crapauducs" (passages souterrains sous les infrastructures routières) au niveau des nouvelles infrastructures routières, ou de systèmes de capture avec récupération et relâché des individus. Ces derniers dispositis se mettent en place sur autorisation de l'administration et permettent aussi de recenser les effectifs de batraciens.

La grenouille rousse est régulièrement concernée par le braconnage qui se pratique à l'époque de la fraye :

- De nuit à la main, il est plutôt pratiqué pour la consommation personnelle et familiale, son impact reste limité.
- De nuit, au rateau, dans ce cas, en même temps que l'on récupère les grenouilles, on sort les œufs sur la berge ce qui est fort préjudiciable à la reproduction de l'espèce.
- A la nasse, des milliers de grenouilles sont capturées sur les lieux de fraye, l'impact est considérable sur les populations.

Ce braconnage n'est, sans doute, pas sans effet sur les populations de grenouilles car il vient s'ajouter aux diverses menaces qui affectent ces batraciens. C'est pourquoi il s'agit d'une priorité de surveillance dans le cadre de la protection des espèces patrimoniales du département.

Rappel réglementaire :

Pour les grenouilles vertes et rousses, la mutilation, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation sont interdits saul dérogation. La grenouille rousse peul-être élevée dans des installations conformes à la réglementation en vigueur, dans le but de commercialisation, selon l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 qui précise toutes ces interdictions. Dans le cadre des eaux libres, elles ne peuvent être pêchées qu'à la ligne, tout autre moyen est interdit. Pour les dates d'ouverture, se reporter à l'Arrêté Pêche annuel du département des Ardennes.



Grenouille verte

Rana esculenta

Taille: 40 à 120 mm jusqu'à 125 g

Couleur: verte tâches noires

Nourriture: arthropodes, insectes et crustacés, larves d'amphibiens, vers

Habitat : plans d'eau, marais, étangs, cours

d'eau lent

Reproduction: 15 jours en mars-avril

1500 à 4000 oeufs

Hibernation: 4 mois Longévité: 8-10 ans

Grenouille rousse

Rana temporaria

Taille: 80 à 100 mm jusqu'à 100 g

Couleur : brune tâches noires

Neurriture: arthropodes, insectes et crustacés, larves d'amphibiens, vers

Habitat : plus forestière que la verte, ne revient pondre que vers 3-4 ans

Reproduction: 15 jours en février-avril

1500 à 4000 oeufs

Hibernation: 4 mois Longévité: 6-10 ans

Les deux espèces ont un développement larvaire aquatique qui dure de 2 à 3 mois

En ce qui concerne la grenouille rousse, la période de capture correspond à la période de fraie puisque celle-ci ne rejoint l'eau que pour se reproduire ou hiverner. Compte tenu des moyens utilisés, la quantité des grenouilles capturées s'élève à plusieurs milliers !

Chaque année les services de l'ONCFS interviennent sur ce type de braconnage très lucratif. Leurs pratiquants revendent, sous le manteau, leurs captures prêtes à la cuisson, à une clientèle fidélisée. Autant dire qu'il ne s'agit plus là d'un simple prélèvement dans le but de "s'offrir" une belle assiette de cuisses de grenouilles ! Ce genre de comportement est

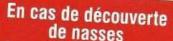
sans aucun doute condamnable pour les personnes qui profitent de ce commerce en vendant ou en achetant ces grenouilles malhonnêtement "prélevées" dans le milieu naturel. Il s'agit là bien évidemment d'un pillage injustifié (mis à part l'appât du gain) de nos ressources naturelles. Celui-ci ne respecte pas, outre les aspects réglementaires, les bases élémentaires du bon sens ainsi que les autres utilisateurs de la nature dans le sens de la pérennité de ce patrimoine naturel.

Espérons que ce genre de comportement finira par disparaître avant nos grenouilles évidemment!



Risques encourus pour actes de braconnage

Les infractions concernant la pêche des grenouilles sont des contraventions de 3°° classe réprimées par 450€ d'amende maximum et de 4°° classe avec une amende maximum de 750€, voire des délits punissables de 3750€ d'amende et des saisies d'usage. Les infractions à la protection de ces espèces et des autres batraciens (crapauds, rainettes, tritons, salamandres...) sont des délits passibles au maximum de 9000€ d'amende et de 6 mois de prison avec les saisies d'usage (pour les délits, la les saisies d'usage (pour les délits, la saisie des véhicules peut-être effectuée).



N'y touchez pas, ne les déplacez ou ne les enlevez pas. Contactez le service de l'ONCFS 08.



ONCFS Service des Ardennes 13 rue Paubon - 08270 SAULCES MONCLIN Tel : 03 24 38 20 92 - Fax : 03 24 38 23 68 Ligne police : 03 24 72 10 83 Mail: sd08@oncfs.gouv.fr

